

Province de Québec
Municipalité de la paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens tenue le lundi 7 novembre 2022 à 19 h, à la salle du Conseil municipal située au 13, chemin du Village à Saints-Martyrs-Canadiens.

Son présent : M. Laurent Garneau ,Mme, France Darveau, M. Michel Lequin, M. Denis Perreault, lesquels forment le quorum.

Absents : M. Michel Prince, Guy Thériault

Sous la présidence de M. Gilles Gosselin, maire.

Est également présente: Mme Thérèse Lemay, directrice générale, laquelle agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Constatant qu'il y a quorum, M. Gilles Gosselin, maire, procède à l'ouverture de la séance à 19 h.

ORDRE DU JOUR DE NOVEMBRE 2022

ORDRE DU JOUR DE NOVEMBRE 2022

1. **Ouverture de la séance ;**
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption de procès-verbal du 11 octobre
- 3.1 Remise des formulaires de déclaration pécuniaires aux élus
4. Adoption des comptes à payer ;
- 4.1 Rapport des revenus et dépenses au 31 octobre 2022
5. Rapport des comités ;
- 5.1 Dossier Régie des 3 Monts
- 5.2 Parc régional
- 5.3 Lac-à-l'épaule
6. **Administration ;**
- 6.1 Achat d'une couronne de fleurs pour les anciens combattants (125.00\$)
- 6.2 Embauche de la DG
- 6.3 Ouverture de poste de l'adjointe à partir du 1^{er} janvier 2023
- 6.4 Résolution acceptation des travaux de voirie effectués avec la subvention du député
- 6.5 Adoption du remplacement du numéro du règlement du règlement G-200 par le numéro 312
- 6.6 Résolution de paiement des travaux de rénovation aux bâtiments municipaux
- 6.7 Confirmation de la programmation numéro 3 de la TECQ
- 6.8 Analyse du nouveau projet de règlement sur la gestion contractuelle.
7. **Aqueduc et égouts ;**
- 7.1 Résolution autorisant la réparation des travaux effectuée au 15 rue Principale
- 7.2 Adoption du règlement 313 aqueduc municipal avec les modifications
- 7.3 Une ou plusieurs personnes désignées de la municipalité pour l'application du règlement 402 de la MRC pour la vidange des boues de fosses septiques

8. **Sécurité publique**
9. **Voirie ;**
 - 9.1 Parole Inspecteur municipale
 - 9.2 Résolution pour nettoyer le ruisseau rue Paradis
 - 9.3 Résolution pour faire des saignées sur le chemin Gosford Sud
10. **Loisirs et culture ;**
 - 10.1 Budget fête de Noël (cadeaux aux enfants)
 - 10.2 Diner de Noël ?
 - 10.3 Cartes cadeaux 2 nouvelles naissances
 - 10.4 Panier de Noël
12. **Affaires diverses ;**
 - 12.1 Réparation sur le site internet pour la mise en ligne du rôle d'évaluation coût 300.00 + réparations additionnelles d'un autre problème.
 - 12.2 Soumission gouttières
 - 12.3 Proclamation semaine des personnes aidantes
 - 12.4 Résolution amie des enfants
 - 12.5 Fondation CLSC Suzor Coté vente de poinsettias
 - 12.6 Présentation Mada
 - 12.7 Offre de services Grobec
 - 12.8 Avis de convocation accès aux documents le 18 janvier 2023
 - 12.9 Résolution découpage de la zone entre le 8 et F-10
13. **Liste de la correspondance ;**
14. **Varia**
 - 14.1 Analyse pour la CSST
 - 14.2 Résolution pour assister au forum régional à Nicolet
 - 14.4 Demande fait à Me Reynold
 - 14.5 Achat d'une porte pour le garage
15. **Période de questions ;**
16. **Levée de la séance.**

2022-11-196 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil acceptent l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Michel Lequin, conseiller, appuyée par Denis Perreault, conseillère.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2022-11-197 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 11 OCTOBRE 2022.**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 11 octobre 2022 a été préalablement remise aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Laurent Garneau, conseiller, appuyer par France Darveau, conseillère.

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3.1 DÉPÔT AUX ÉLUS DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION PÉCUNIAIRE

2022-11-198 4. ADOPTION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes totalisant un montant de **173 829.46 \$** a été présentée aux élus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Lequin, conseiller, appuyé par Denis Perreault, conseiller, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE la liste des comptes suivants soit acceptée et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

1	Serge Leblanc, CPA inc. (États financiers)	3 874.66
2	Receveur général du Canada (DAS)	1 152.75
3	Ministre du Revenu du Québec (DAS)	3 072.50
4	Visa Desjardins (achat divers)	56.41
5	Gilles Gosselin, maire	984.95
6	Michel Prince, conseiller	406.47
7	France Darveau, conseillère	406.47
8	Laurent Garneau, conseiller	406.47
9	Michel Lequin, conseiller	406.47
10	Guy Thériault, conseiller	406.47
11	Denis Perreault, conseiller	406.47
12	Bell Mobilité inc. (octobre)	54.00
13	Buropro (octobre)	1 432.36
14	Desjardins Sécurité financière (novembre)	1 054.43
15	Entretien général Lemay (octobre)	620.87
16	Excavation Marquis Tardif inc. (septembre & octobre)	21 887.90
17	Eurofins Environex (septembre & octobre)	567.98
18	Gaudreau Environnement inc. (novembre)	129.68
19	Gesterra (septembre)	12 826.21

20	Hydro-Québec (éclairage public / octobre)	266.14
21	Sogetel (novembre)	314.80
22	Sogetel (quai / novembre)	91.93
23	Vivace Groupe Coopératif (octobre)	473.64
24	Beaudoin & Fils Serrurier enr. (clés)	40.93
25	Construction Johan Roy inc. (drain / abri postal)	1 328.37
26	Construction Qualitek (rénovations bâtiments)	95 193.55
27	Excavation TF inc. (drain / abri postal)	68.99
28	H2O Innovation inc. (fournitures)	2 083.01
29	Inter Clôtures Bois-Francis (poteaux / signalisation)	911.41
30	J.U. Houle Distribution (matériel)	3 309.79
31	Librairie Renaud-Bray (livre)	24.10
32	ML Entreprise (fauchage)	5 748.75
33	Municipalité Saint-Adrien (niveleuse)	225.00
34	PIX-M (photos)	222.71
35	Les Pompes Garand inc. (aqueduc & édifice)	4 498.69
36	Services sanitaires Denis Fortier (toilette / septembre)	206.96
37	Solutions Zen Média (site Internet)	575.00
38	Tridimac (soutient technique / borne Flo)	204.66
39	Les Spécialités Fernand Daigle inc. (porte remise)	1 718.42
40	Total du salaire de la D.G. :	2 189.52
41	Total des salaires & déplacements :	5 979.57
	TOTAL :	175 829.46 \$

2022-11-199 4.1 RAPPORT DES REVENUS ET DÉPENSES DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 OCTOBRE 2022

RAPPORT DE M. MAIRE

Revenus : encaissés de janvier a octobre 1 242 717.\$

Remboursement du prêt de 600 000.\$ avec la subvention de la TECQ pour des travaux réalisés en 2020-2021.

Titre	Budget	Dépenses	Solde
Conseil municipal	67 664.\$	64 168.\$	3 496.\$
Gestion financière	139 836.\$	86 326.\$	53 510.\$
Greffe	4 000.\$	0.\$	4 000.\$
Évaluation	27 383.\$	27 383.\$	0.\$
Autres	53 800.\$	50 956.\$	2 844.\$
Sécurité publique SQ	86 561.\$	86 561.\$	0.\$
Sécurité incendie	105 588.\$	105 414.\$	174.\$
Réseau routier	209 032.\$	108.448.\$	100 584.\$
Enlèvement de la neige	129 199.\$	98 312.\$	30 887.\$
Électricité	3 000.\$	2 574.\$	426.\$
Transport collectif	852.\$	852.\$	0.\$
Traitement eau potable	19 571.\$	19 743.\$	(172.00\$)

Traitement des eaux usées	26 160.\$	20 752.\$	5 408.\$
Déchets domestiques	80 979.\$	67 589.\$	13 390.\$
Cours d'eau	15 115.\$	15 115.\$	0.\$
Aménagement Urbanisme	59 056.\$	39 841.\$	18 942.\$
Industries Commerces	6 085.\$	6 105.\$	(20.00\$)
Loisirs et culture	29 019.\$	21 368.\$	7 651.\$
Centre communautaire	145 110.\$	30 860.\$	114 250.\$
Bibliothèque	5 843.\$	3 897.\$	1 946.\$
Autres frais	8 000.\$	4 302.\$	3 698.\$
TOTAL	1 221 853.\$	860 566.\$	361 014.\$

Nous prévoyons terminer l'année avec un léger surplus.

Liste des contrats remis de gré à gré :

Excavation Marquis Tardif Voirie,
Pompe Garand : Remplacement et réparation d'équipement aqueduc
Électricien Faucher : Achat et installation, borne de recharge.
Éclairage DM : Remplacement des lumières.
Excavation Marquis Tardif : Travaux d'aqueduc.
Entretien général Lemay : Tonte de pelouse
Carrière Saints-Martyrs : Fourniture de pierre 0 3/4
Contrat remis sur invitation :

Sur proposition de M. Michel Lequin, appuyé par M. Denis Perreault, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que ce rapport a été présenté lors de la présente séance du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5. RAPPORT DES COMITÉS

5.1 RÉGIE DES 3 MONTS

M. Maire fait mention que les négociations se poursuivent.

5.2 PROJET PARC RÉGIONAL

M. Maire fait mention qu'une étude sera faite et payée par la MRC d'Arthabaska.

5.3 LAC-À-L'ÉPAULE

Une première édition aura lieu, pour mieux connaître les orientations futures pour notre municipalité

6. ADMINISTRATION

2022-11-200 6.1 ACHAT D'UNE COURONNE DE FLEURS POUR LES ANCIENS COMBATTANTS.

Sur proposition de France Darveau, conseillère, appuyé de Laurent Garneau, conseiller il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Qu'une couronne de fleurs au montant de 125.00\$ est acceptée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2022-11-201 6.2 EMBAUCHE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023

CONSIDÉRANT QUE madame Thérèse Lemay, le dg a remis sa lettre de départ à partir du 31 décembre 2022.

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'emploi a été affichée sur le site de la MRC d'Arthabaska, Fédération québécoise des municipalités, Associations des directeurs municipaux, le site internet de la municipalité et par Avis publics aux deux endroits de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE deux candidatures ont été reçues par courriel provenant d'Algérie et l'une de l'adjointe, madame Sonia Lemay.

CONSIDÉRANT QUE le comité des relations humaines a passé en entrevue madame Sonia Lemay

CONSIDÉRANT QUE madame Thérèse Lemay n'était pas présente lors de l'entrevue et n'a pas participé à la sélection des candidats.

CONSIDÉRANT QUE le comité des relations humaines a fait la recommandation aux membres du conseil d'embaucher madame Sonia Lemay comme directrice générale.

SUR PROPOSITION de Michel Lequin, conseiller appuyé de France Darveau, conseillère, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

QUE le conseil municipal embauche madame Sonia Lemay comme directrice générale aux conditions de travail tel qui lui a été offerte pour une période de trois ans . Elle sera en fonction à partir du 1^{er} janvier 2023. Le contrat d'embauche est d'une période indéterminée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2022-11-202 6.2 OUVERTURE DU POSTE D'ADJOINTE.

CONSIDÉRANT QUE, madame Sonia Lemay a obtenu le poste de directrice générale à partir du 1^{er} janvier 2023, le poste d'adjointe doit être pourvoir.

CONSIDÉRANT QUE nous désirons ouvrir le poste d'adjointe pour remplacer madame Sonia Lemay,

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture du poste est jusqu'au 30 novembre 2022 à 16h.

CONSIDÉRANT QUE le poste soit affiché aux mêmes endroits qui avaient été choisis pour le poste de DG.

Sur proposition de Denis Perreault, conseiller appuyé par Laurent Garneau, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le poste d'adjointe soit affiché.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2022-11-203 6.3 ACCEPTATION DES TRAVAUX DE VOIRIE AVEC LA SUBVENTION DE 20 000.\$ PROVENANT DU PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRIE LOCALE

ATTENDU QUE la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter :

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli :

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2022 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

POUR DES MOTIFS, sur la proposition de Denis Perreault, appuyée par Michel Lequin, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Saints-Martyrs-Canadiens approuve les dépenses d'un montant de 20 000.00\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaisse qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2022-11-204 6.4 ADOPTIO DU NOUVEAU NUMÉRO DU RÈGLEMENT G-200 QUI PORTERA LE NUMÉRO # 312

Sur proposition de Michel Lequin, conseiller appuyé par Denis Perreault, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le règlement G-200 portera le numéro 312.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2022-11-205 6.5 AUTORISATION D'EFFECTUER LE PAIEMENT DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une aide financière provenant du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) au montant de 75 000. \$

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont maintenant terminés

En conséquence il est proposé par France Darveau, conseillère appuyée par Laurent Garneau, conseiller, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le conseil municipal autorise le paiement au montant de 95 193.55\$ a Construction Qualitek .

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6.6 LETTRÉ DE CONFIRMATION DE LA NOUVELLE PROGRAMMATION PORTANT LE NUMÉRO 3 A LA TECQ.

La directrice générale annonce qu'elle a reçu la lettre de confirmation du Ministre confirmant l'acceptation de la programmation numéro 3 de la TECQ.

7. AQUEDUC ET ÉGOUTS ;

2022-11-206 7.1 RÉSOLUTION AUTORISANT LA RÉPARATION ET LE PAIEMENT DES TRAVAUX EFFECTUER AU 15 RUE PRINCIPALE.

M. Laurent Garneau, quitte son siège à 19h 20 puisqu'il est touché personnellement par cette résolution.

Nous avions toujours quorum même après que M. Garneau ait quitté la table.

Considérant que la municipalité a replacé les valves de l'eau potable dans l'emprise du chemin appartenant à la municipalité.

Considérant que nous avons demandé l'avis de notre conseiller juridique sur ce sujet.

Sur proposition de Michel Lequin, conseiller appuyé par France Darveau, conseillère, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le conseil accepte de payer les travaux qui ont été effectués incluant la pose de tourbe au printemps 2023.

Retour de M. Laurent Garneau à 19h26

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2022-11-207 7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113 ABROGENT LE RÈGLEMENT 309 CONCERNANT LA DISTRIBUTION ET BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE AVEC MODIFICATION.

Considérant que des modifications aux règlements du réseau d'aqueduc adopté le 12 septembre doit être modifié.

Considérant que le numéro du règlement 309 est remplacé par le numéro 313,

Sur proposition de France Darveau, conseillère, appuyé de Michel Lequin, conseiller, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le présent règlement soit adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINTS-MARTYRS-CANADIENS
RÈGLEMENT # 313**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire de l'aqueduc ou du système de distribution de l'eau desservant les abonnés dans les limites du centre urbain.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité que les abonnés soient pourvu de l'eau du dit réseau d'aqueduc, suivant les tarifs établis annuellement.

ATTENDU QUE le conseil est autorisé à adopter un règlement pour établir les règles d'utilisation du dit réseau d'aqueduc et pour empêcher que l'eau provenant de l'aqueduc ne soit dépensée inutilement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 11 juillet 2022 par Michel Prince, conseiller

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens et ledit conseil ordonne d'annuler les règlements # 52 et 52A et soient remplacés par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

1. OBLECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Le présent règlement abroge le règlement 52A et 309

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Emprise de chemin » désigne la surface du terrain occupé par la route et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés ainsi que les espaces nécessaires à son entretien ou à son exploitation.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logement et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

« Personne » ne comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieur

« Vanne » désigne un dispositif installé mis en place par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment à la limite de propriété (emprise de la municipalité) situé entre le branchement public et privé et servant à l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble des utilisateurs desservis sur le territoire de la Municipalité .

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'officier municipal nommé par conseil municipal ayant obtenu son attestation comme personne étant opérateur en eau potable et inspecteur municipal. En absence de l'opérateur en eau potable et de l'inspecteur municipal, le (la) directeur (trice) municipal a la responsabilité de faire respecter le règlement.

4.1 Responsable du réseau

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens est la seule et unique propriétaire du réseau d'aqueduc ou du système de distribution de l'eau potable.

4.2 Taxation

La taxe sur l'approvisionnement en eau sera due et payable au bureau de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens par le propriétaire, l'occupant ou le locataire de maisons, maisons mobiles ou autres bâtiments pour la distribution.

La taxe pour l'approvisionnement en eau potable est révisée annuellement.

Logement additionnel à une habitation

Chaque locataire ou propriétaire de logement additionnel à une habitation devra payer la taxe d'eau au tarif régulier.

5. POUVOIR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée de l'employé municipal

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si des dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis. De plus, ces employés ont accès à l'intérieur; à cet égard, eux seuls peuvent enlever

ou poser les sceaux de conformité ou de non-conformité . La prise de photos des équipements est également autorisée.

5,3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5,4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse **40Psi**, lesquels doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5,5 Demande de plan

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

5,6 Distribution de l'eau potable

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement ou de la mauvaise qualité de l'eau, de payer la compensation pour l'eau.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, en plomberie.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

6.3 Équipements pour laver les bateaux

Le branchement au réseau d'eau potable des équipements pour laver les bateaux est autorisé.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer des frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour le branchement de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt (valve) et la résidence, la réparation est sous la responsabilité du propriétaire. La Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai maximum de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

6.7 Frais de branchement aux nouveaux utilisateurs

Un montant de 216,00 \$ est chargé à tout nouvel utilisateur comme frais d'entrée sur le réseau.

6.8 Responsabilités du propriétaire

- La collection à la vanne, l'installation, la pose de tuyau, l'entretien ainsi que les réparations de tuyau de service d'eau potable se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité le tout à partir de la vanne qui a été installée par la municipalité :
- Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant et qui obstruent une conduite ou un branchement public.
- Le propriétaire d'un bâtiment est responsable et est tenu de réparer ou de remplacer, à ses frais, tout raccordement défectueux qui se trouve sur sa propriété, jusqu'à la boîte de service (vanne) de la municipalité.

7. UTILISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURS

7.1 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande est permis.

7.2 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti- refoulement;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé. Mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2023.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des

travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. La durée maximum est de 1 heure par jour.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine et spa est complètement interdit en tout temps.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoir, rue, patio ou murs extérieurs d'un bâtiment.

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

7,5 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7,6 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7,7 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Note : En tout temps il est interdit de procéder au remplissage des piscines et de Spa.

7,8 Bris d'équipements

Aucune personne ne permettra qu'aucun soupape ou robinet de conduite d'eau, de réservoir, de bain, de cabinets d'aisances ou tout appareil ou réservoir ne soit en mauvais état ou ne construit de manière que l'eau qu'on lui fournit ne soit pas gaspillée ou exposée à être gaspillée, mal employée, ou dépensée. Aucun réservoir de réserve d'eau ne sera autorisé.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdiction

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans lequel les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8,4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100,00 \$ à 300,00 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300,00 \$ à 500,00 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500,00 \$ à 1 000,00 \$ pour toute récidive additionnelle ;

- a) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8,5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8,6 Ordonnance

- Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant

8,7 Raison pour suspendre le service à un abonné

La Municipalité se réserve le droit de suspendre le service à un abonné 10 jours après lui avoir transmis un avis écrit par courrier recommandé avec avis de réception dans le cas où l'abonné:

- a) Fait à défaut de payer son abonnement.
- b) Fais usage de l'eau de façon à effectuer le service en général.
- c) Laisse les installations se détériorer ou tolère des fuites d'eau.
- d) Utilise l'eau à des fins de refroidissement.
- e) Laisse couler l'eau pour prévenir la gelée dans les conduites.
- f) Fournis l'eau à un non-abonné, pour un service auquel il n'a pas droit sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.
- g) Néglige ou refuse de respecter le présent règlement.
- h) Néglige d'avertir la Municipalité avant d'effectuer des travaux à ses installations et à l'usage qu'il en fait toute modification susceptible d'affecter le service, la consommation ou le prix de l'abonnement.
- i) Fais usage de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres appareils du même genre en période de sécheresse ou en pénurie d'eau des puits.
- j) Installe une pompe aspirant l'eau directement des conduites d'aqueduc.
- k) Établis un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie de sa propriété qui est branchée sur le réseau de la Municipalité.
- l) Se sert de la pression ou du débit du réseau d'aqueduc, comme source d'énergie.
- m) Brise ou laisse se détériorer un appareil avec le résultat que l'eau fournie par le réseau d'aqueduc représente une entrave à la distribution normale de l'eau potable.
- n) Jette quelque chose dans les réservoirs ou les sources du réseau d'aqueduc.
- o) Obstrue ou déränge les vannes et leurs puits d'accès.

- p) Relie de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphonnage dans le réseau de la Municipalité

8,8 Avis de contravention

L'avis de contravention prévu à l'article précédent doit mentionner le motif invoqué par la Municipalité pour justifier la suspension du service.

Cet avis doit stipuler, dans tous les cas, que l'abonné peut soumettre des objections par écrit au directeur du Service de la Protection de L'Environnement, l'abonné doit transmettre copie de sa lettre d'objection à la Municipalité de cette dernière, doit continuer le service tant qu'il n'y a pas entente entre les parties ou ordonnance rendue par le directeur du Service de la Protection de l'environnement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

2022-11-208 7.3 NOMINATION DE PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 402 CONCERNANT LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement, la MRC d'Arthabaska détient la compétence exclusive quant à l'élimination, la valorisation, la collecte et le transport des matières résiduelles, dont les boues provenant des fosses septiques, sur le territoire des municipalités desservies par la Société de développement durable d'Arthabaska inc. (Gesterra)

;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de ce règlement, la MRC d'Arthabaska souhaite la collaboration de l'ensemble des municipalités en leur demandant de procéder à la nomination d'employés exerçant la fonction de personne désignée en vue de l'application du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques, notamment en ce qui a trait à la gestion des infractions;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Michel Lequin, appuyé par France Darveau, il est résolu :

QUE la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens désigne la directrice générale responsable des prises de rendez-vous et facturations, ainsi que l'inspecteur municipal à titre d'employé chargé d'exercer la fonction de personnes désignées en vue de l'application du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens .

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. VOIRIE ;

9.1 RENCONTRE AVEC L'INSPECTEUR

Cette rencontre a eu lieu en atelier de travail avec les élus.

2022-11-209 9.2 NETTOYAGE DU RUISSEAU PARADIS

Sur proposition de Denis Perreault, conseiller, appuyé par Michel Lequin, conseiller, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que les demandes soient faites à la MRC d'Arthabaska pour entreprendre les démarches nécessaires pour réaliser les travaux aux printemps 2023.

2022-11-210 9.3 RIGOLE EN BORDURE DU CHEMIN GOSFORD SUD

Sur proposition de Denis Perreault, conseiller, appuyé par Michel Lequin, conseiller, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que des rigoles soient faites en bordure du chemin Gosford Sud situé près de l'ancien barrage des castors.

10. LOISIRS ET CULTURE ;

2022-11-211 10.1 BUDGET FÊTE DE NOËL

Sur proposition de Laurent Garneau, conseiller, appuyé par France Darveau, conseillère, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le budget qui a été alloué aux prévisions budgétaires en 2022 soit autorisé pour organiser la fête de Noël 2022 pour les achats de cadeaux et bonbons pour les enfants de la municipalité.

2022-11-212 10.2 REPAS DE FÊTES POUR LES CITOYENS ET CONTRIBUABLES DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

Considérant que nous désirons revenir à la rencontre au Camp Beauséjour pour un dîner du temps des fêtes.

Considérant que la municipalité paie 50% du coût du repas à même le budget de la politique familiale pour les contribuables de la municipalité.

Considérant que le coût est de 10.00\$ pour 13 ans et plus, 6 à 12 ans 5.00\$ moins de 6 ans 3.00\$

Sur proposition de Michel Lequin, conseiller, appuyé par Denis Perreault, conseiller, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que la municipalité accepte cette dépense qui est financée par le budget de la politique familiale.

2022-11-213 10.2 CARTES CADEAUX POUR LES NOUVELLES NAISSANCES

Considérant que nous sommes heureux d'apprendre que nous avons eu deux nouvelles naissances.

Considérant que notre politique familiale nous permet de remettre à chaque nouvelle naissance une carte cadeau d'une valeur de 100.00\$

Sur proposition de Denis Perreault, conseiller, appuyé par Michel Lequin, conseiller, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que la municipalité accepte cette dépense de 100.00\$ qui est financé par le budget de la politique familiale.

2022-11-214 10.3 PANIER DE NOËL

Sur proposition de Laurent Garneau, conseiller, appuyé par France Darveau, conseillère, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que la municipalité accepte la fabrication des paniers de Noël et comblera les achats nécessaires.

11. AFFAIRES DIVERSES ;

2022-11-215 11.1 RÉPARATION DU SITE INTERNET PAIEMENT DE FACTURE

Sur proposition de Michel Lequin, conseiller, appuyé par France Darveau, conseillère, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que la municipalité accepte de payer la facture de réparation du site internet au montant de 575.00\$

2022-11-216 11.2 POSE DES GOUTTIÈRES

Considérant que nous avons reçu deux offres de services pour effectuer la pose de gouttières sur les bâtiments municipaux.

Considérant que l'offre de M. Champoux est la plus avantageuse d'une somme de 1897.09\$

Sur proposition de Denis Perreault, conseiller, appuyé par France Darveau, conseillère, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que la municipalité accepte de payer la facture de réparation du site internet au montant de 575.00\$

2022-11-217 11.3 PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DES PERSONNES PROCHES AIDANTES 2022

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale des personnes proches aidantes se déroule du 6 au 12 novembre 2022 sous le thème ensemble, cultivons l'humain ;

CONSIDÉRANT que cette campagne nationale est l'occasion de souligner l'apport essentiel des personnes proches aidantes à la société québécoise, d'abord sur le plan humain, mais également sur le plan économique et sur le plan de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au Québec, plus de 1,5 million de personnes assurent volontairement des soins, des services ou de l'accompagnement, sans rémunération à une personne de leur entourage ayant une ou des incapacités temporaires ou permanentes et pour lesquelles elles ont un lien affectif ;

CONSIDÉRANT que les personnes proches aidantes contribuent par leur action au bien-être de leurs collectivités et au développement de communautés plus inclusives ; **CONSIDÉRANT** que le soutien des personnes proches aidantes est une responsabilité individuelle et collective, et que, par conséquent, elle doit être partagée par tous les acteurs et actrices de la société ;

CONSIDÉRANT que les municipalités forment des milieux de vie à échelle humaine dont l'aménagement facilite le maintien de services de proximité, de même que la santé et l'épanouissement des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public que toutes les villes et municipalités des MRC d'Arthabaska et de L'Érable, comme ailleurs dans la province, soutiennent cette campagne :

- En diffusant les outils promotionnels de la campagne ensemble, cultivons l'humain;
- En invitant les citoyennes et les citoyens à témoigner de la bienveillance aux personnes proches aidantes ;
- En invitant les entreprises, les organisations et les institutions sur leur territoire à instaurer des mesures pour une meilleure conciliation travail proche aidante;
- En encourageant les initiatives organisées sur le territoire, tout au long de l'année, pour sensibiliser la population aux différents enjeux de la proche aidante et pour soutenir les personnes proches aidantes;
- En proclamant la semaine du 6 au 12 novembre 2022, « Semaine nationale des personnes proches aidantes » lors d'un conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Laurent Garneau, conseiller, appuyé par France Darveau, conseillère, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que la municipalité proclame la semaine nationale des personnes proches aidantes 2022

**2022-11-218 11.4 AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE —
RECONNAISSANCE À TITRE DE MRC/MUNICIPALITÉ AMIE DES
ENFANTS.**

CONSIDÉRANT la volonté manifestée et les démarches entreprises par la municipalité pour devenir MRC/*Municipalité et amie des enfants* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame France Darveau , conseillère appuyée par Michel Lequin , conseillé et résolu à l'unanimité des membres présents ;

D'AUTORISER ET D'APPROUVER le dépôt à Espace MUNI du dossier de candidature pour l'obtention de de la reconnaissance MRC/*Municipalité amie des enfants* ;

DE CONFIRMER que madame la conseillère France Darveau et madame Thérèse Lemay, responsable des loisirs, soient les porteurs du dossier MRC/*Municipalité et amie des enfants* ;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer les documents nécessaires à cette fin ;

DE CONFIRMER formellement l'engagement de la municipalité de nommer la municipalité à mettre en place, dans un délai de trois (3) ans, les trois (3) engagements figurant audit dossier de candidature pour la reconnaissance ;

QUE la municipalité s'engage à :

1. Mettre en œuvre les trois engagements inscrit au dossier de candidature Municipalité et amie des enfants ;
2. Annoncer publiquement l'obtention de la reconnaissance en organisant un événement de lancement public et/ou une campagne de communication ;
3. Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant chaque année la Journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre ;
4. Tout au long des trois prochaines années, communiquer votre appartenance au réseau Municipalité amie des enfants et diffuser l'état d'avancement de vos engagements, ainsi que toutes autres actions réalisées en faveur des enfants auprès de la population et notamment auprès des enfants ;
5. Après 18 mois, effectuer un suivi auprès d'Espace MUNI sur l'état d'avancement des engagements en envoyant un rapport de mi-étape.

Adoptée

2022-11-219 11.5 ACHAT D'UN POINSETTIA- POUR LA FONDATION DU CLSC

Sur proposition de France Darveau, conseillère appuyée Michel Lequin, conseiller il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté

Qu'un poinsettia- pour la fondation du CLSC au montant de 48.00\$

11.6 NE RENCONTRE MADA (MUNICIPALITÉ AMI DES AINÉS)

La directrice générale a remis la Power point de la rencontre aux élus.

11.7 OFFRE DE SERVICES DE GROBEC

Un document a été déposé sur les offres de services de Grobec.

11.8 **CONVOCATION AVEC LA COMMISSION AUX DOCUMENTS LE 18 JANVIER 2023 AVEC LA DIRECTRICE GÉNÉRALE.**

2022-11-220 11.9 **DÉCOUPAGE DE LA ZONE V-8 ET F-10**

Considérant que nous prévoyons apporter des modifications au début de l'année 2023 à notre règlement de zonage.

Considérant que nous allons prendre note de cette demande.

Sur proposition de France Darveau, conseiller appuyé par Laurent Garneau, conseiller il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté

Que cette demande sera incluse a la modification au règlement de zonage.

12. **LISTE DE LA CORRESPONDANCE ;**

- MRC Arthabaska projet de règlement # 315 sur le déboisement
- MRC Arthabaska règlement # 421 Schémas d'Aménagement
- Courriel de M. Réal Tremblay
- Lettre d' Hydro-Québec

13. **VARIA**

2022-11-221 13.1 **ANALYSE DE NOTRE DOSSIER À LA CNSST**

CONSIDÉRANT QUE le Groupe accISST inc offre leurs services gratuitement pour faire l'analyse de notre dossier à la CNSST.

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle Loi doit être en force au début de 2023 ce qui nous permettra de mieux connaître nos obligations

Sur proposition de Denis Perreault, conseiller appuyé par Michel Lequin, conseiller, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

Que le mandat est donné à la firme accISST inc pour effectuer gratuitement l'analyse de notre dossier auprès de la CNSST.

2022-11-222 13.2 **AUTORISATION D'ASSISTER AU FORUM RÉGIONAL CONCERNANT L'ADAPTATION AUX CLIMATS CLIMATIQUE**

Sur proposition de Michel Lequin, conseiller appuyé par Denis Perreault, conseiller il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté

Que les frais d'inscription, de déplacement et des repas sont aux frais de la municipalité pour assister à ce forum a Nicolet le mardi 6 décembre 2022.

13.3 DOSSIER ME REYNOLD

Pour faire suite aux factures reçues presque chaque mois, la raison est la préparation du dossier à la cour.

2022-11-223 13.4 ACHAT D'UNE PORTE EN ASCIER POUR LE GARAGE

Sur proposition de France Darveau, conseillère appuyée par Denis Perreault, conseiller il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté

Que le conseil accepte d'acheter une porte en acier pour le garage municipal au coût de 1718.42\$ provenant Spécialités Fernand Daigle inc

14. CONCOURS DE PHOTOS :

CLASSÉ PAR LE NOMBRE DE VOTES RECUS

1 Claire Gagnon 1^{er} prix 100.00\$
2 Patrick Lemay 2^e prix 75.00\$
3 Charles Paradis 3^e prix 50.00\$ (vote égal)
3 Benoit Vallières 3^e prix 50.00\$ (vote égal)

TIRAGE PRIX DE PARTICIPATION

1 Johanne Laroche 25.00\$
2 Britany Vallières 25.00\$
3 Marc Boulé 25.00\$

15. PÉRIODE DE QUESTIONS ;

16. LEVÉE DE LA SÉANCE.

Proposé par M. Michel Lequin à 20 h10

La signature par le maire équivaut à tout un chacun des résolutions de ce procès-verbal en vertu de l'article 142 du code municipal.

Je soussignée certifie par la présente qu'il y a les crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées par les résolutions.

SIGNATURE : _____, maire

SIGNATURE : _____, Directrice générale